

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT REPRÉSENTATION DES CIRQUES - 2023/VOI/321

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse),

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970 réglementant l'exercice des activités ambulantes modifiés par les lois n° 93-140 du 31 décembre 1993, n° 95-96 du 1^{er} février 1995 et par le décret n° 93-127 du 30 novembre 1993,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2224-18 modifié par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté 52/2010 du 2 Mars 2010 et l'arrêté 2015/VOI/294 du 4 Novembre 2015 portant sur les lieux de représentation des cirques,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement le stationnement des véhicules à l'occasion des représentations de cirques et afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté 52/2010 et l'arrêté 2015/VOI/294 sont abrogés.

Article 2^{ème} : A l'occasion de représentation de cirques ou spectacles ambulants, le parking Sud du stade d'honneur sera réservé aux professionnels de « Cirques » autorisés aux jours et heures définis par autorisation municipale.

Article 3^{ème} : **Pour des raisons de sécurité dues aux conduites de gaz et de pipeline se situant à proximité, les installations devront être à + de 5 mètres du local gaz ainsi que des espaces verts entourant le parking. Il est formellement interdit de planter des piquets au-delà de la zone autorisée.**

Article 4^{ème} : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus durant les installations.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début de la manifestation dans la commune de Camaret sur aygues.

Article 6^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, les services de Gendarmerie, de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camaret sur Aygues, le 4 Octobre 2023

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD

Publié le : 6/10/2023

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique tél-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr